



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
8ème session extraordinaire
Point 5 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.8/4
28 mai 2004
Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES LORS DE LA HUITIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE

(tenue les 25 et 28 mai 2004)

Président: M. W Oosterveen (Pays-Bas)
Premier Vice-Président: M. J Aguilar-Salazar (Mexique)
Second Vice-Président: M. Z Alam (Singapour)

Ouverture de la session

1 Adoption de l'ordre du jour

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document 92FUND/A/ES.8/1.

2 Examen des pouvoirs des représentants

2.1 Les États Membres ci-après étaient présents:

Algérie	Espagne	Norvège
Allemagne	Fédération de Russie	Panama
Antigua-et-Barbuda	Finlande	Philippines
Argentine	France	Pays-Bas
Australie	Ghana	Pologne
Bahamas	Grèce	Portugal
Bahreïn	Grenade	République de Corée
Belgique	Îles Marshall	Royaume-Uni
Cameroun	Inde	Singapour
Canada	Irlande	Suède
Chine (Région administrative spéciale de Hong-Kong)	Italie	Tanzanie
Chypre	Japon	Turquie
Colombie	Libéria	Uruguay
Congo	Malte	Vanuatu
Danemark	Maroc	Venezuela
Émirats arabes unis	Mexique	
	Nigéria	

L'Assemblée a pris note de l'information communiquée par l'Administrateur selon laquelle tous les États Membres précités avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

2.2 Les États non-membres suivants étaient représentés en qualité d'observateurs:

Albanie	Chili	Iran (République islamiste d')
Arabie saoudite	Équateur	Pérou

2.3 Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non-gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Commission européenne

Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Organisation maritime internationale (OMI)

Organisations internationales non gouvernementales:

BIMCO

Comité maritime international (CMI)

Federation of Tank Storage Associations (FETSA)

Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

International Association of Independent Tanker Owners (INTERTANKO)

International Group of P&I Clubs

International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

Union internationale de sauvetage (ISU)

Réseau international des amis de la terre (FOEI)

3 Préparatifs liés à l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire

3.1 Questions générales se rapportant à l'entrée en vigueur du Protocole

3.1.1 L'Assemblée a pris note des renseignements figurant dans le document 92FUND/A/ES.8/2.

3.1.2 Il a été relevé que toutes positions de l'Assemblée du Fonds de 1992 au sujet de la structure ou du fonctionnement du Fonds complémentaire n'auraient que valeur de propositions et que toutes décisions sur ces questions seraient prises par l'Assemblée du Fonds complémentaire.

Ordre du jour provisoire annoté de la 1ère session de l'Assemblée du Fonds complémentaire

3.1.3 L'Assemblée a décidé d'inviter le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) à soumettre à l'Assemblée du Fonds complémentaire pour examen à sa première session le projet d'ordre du jour préparé par l'Administrateur, qui figure à l'annexe II du document 92FUND/A/ES.8/2.

3.1.4 Il a été relevé qu'outre l'ordre du jour provisoire, le Secrétaire général de l'OMI serait invité à diffuser tous les autres documents élaborés par l'Administrateur ou présentés par les gouvernements concernés aux États ou Organisations invités à la 1ère session de l'Assemblée du Fonds complémentaire.

Proposition de session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992

3.1.5 L'Assemblée a fait sienne la proposition de l'Administrateur selon laquelle l'Assemblée du Fonds de 1992 devrait tenir une session extraordinaire au cours de la semaine durant laquelle l'Assemblée du Fonds complémentaire tiendra sa 1ère session de façon à permettre à l'Assemblée du Fonds de 1992 de prendre certaines décisions compte tenu de celles de l'Assemblée du Fonds

complémentaire. L'Assemblée a considéré qu'il serait approprié que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 également tienne une session au cours de cette même semaine.

3.2 Questions de procédure

- 3.2.1 L'Assemblée a pris note des renseignements communiqués dans le document 92FUND/A/ES.8/2/1.

Statut d'observateur

- 3.2.2 L'Assemblée a relevé que concernant le Fonds complémentaire, l'article correspondant à l'article 4 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, qui invite les États non Membres à envoyer des observateurs aux sessions de l'Assemblée, devrait être rédigé différemment, comme cela est indiqué au paragraphe 2.3 du document 92FUND/A/ES.8/2/1.
- 3.2.3 L'Assemblée a fait sienne la proposition de l'Administrateur selon laquelle l'article 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire, qui prévoit d'inviter les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales aux sessions de l'Assemblée en tant qu'observateurs devrait, *mutatis mutandis*, être identique au Règlement correspondant de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 3.2.4 L'Assemblée a également fait sienne la proposition de l'Administrateur selon laquelle les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales qui se sont vu accorder le statut d'observateur à l'égard du Fonds de 1992 devraient obtenir automatiquement le statut d'observateur auprès du Fonds complémentaire à moins que l'Assemblée de ce dernier n'en décide autrement en ce qui concerne une organisation particulière.

Règlement intérieur

- 3.2.5 L'Assemblée a pris note de la proposition de Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire qui figure à l'annexe II du document 92FUND/A/ES.8/2/1 et a décidé de recommander à l'Assemblée de ce même fonds d'adopter le texte proposé.
- 3.2.6 L'Assemblée a approuvé les amendements proposés par l'Administrateur des articles 1, 4, 5 et 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992. Elle a fait sienne la proposition de l'Administrateur tendant à ce que l'Assemblée du Fonds de 1992 adopte les amendements prévus au Règlement intérieur du Fonds de 1992 au moment où le Règlement intérieur du Fonds complémentaire serait adopté.

3.3 Questions conventionnelles

- 3.3.1 L'Assemblée a pris note des renseignements présentés dans le document 92FUND/A/ES.8/2/2.

Statut du Protocole portant création du Fonds complémentaire

- 3.3.2 L'Assemblée a pris note de la ratification du Protocole portant création du Fonds complémentaire par trois États (Danemark, Finlande et Norvège) au 28 mai 2004.
- 3.3.3 La délégation du Japon a déclaré que le Parlement japonais avait approuvé le projet de loi visant à l'adoption du Protocole portant création du Fonds complémentaire et qu'il devrait approuver la ratification début juin 2004. La délégation française a informé l'Assemblée que la ratification par la France devrait intervenir fin juin ou début juillet de cette même année. La délégation du Royaume-Uni a indiqué que la ratification par ce pays était prévue pour le 30 juin 2004 sous réserve de l'achèvement des processus parlementaires nécessaires. La délégation espagnole a fait savoir que le Parlement espagnol examinerait le Protocole selon une procédure d'urgence et que la ratification devrait avoir lieu dans les deux mois suivants. La délégation irlandaise a précisé que la ratification par l'Irlande pourrait avoir lieu en juin ou juillet 2004. D'après la délégation allemande, l'Allemagne devrait ratifier le Protocole fin juillet ou en août de cette année. Les

délégations de la Grèce, de la Pologne et de la Suède s'attendaient à ce que leurs États respectifs le ratifient avant fin 2004. La délégation de l'Italie a signalé à l'Assemblée que l'on avançait au niveau gouvernemental dans les préparatifs en vue de la procédure préalable à la ratification par le Parlement italien. La délégation des Pays-Bas a annoncé à l'Assemblée que des progrès étaient enregistrés concernant le processus de ratification par le Parlement néerlandais.

- 3.3.4 Compte tenu de ces précisions, l'Assemblée a estimé que le Protocole entrerait probablement en vigueur au cours de l'automne 2004.

Application du Protocole portant création du Fonds complémentaire à la zone économique exclusive ou à une zone désignée en vertu de l'article 3 a) ii)

- 3.3.5 Il a été relevé que l'article 3 a) ii) du Protocole portant création du Fonds complémentaire concernant la création d'une zone économique exclusive ou d'une zone désignée en vertu de cette disposition était identique à l'article 3 a) ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 3.3.6 L'Assemblée est convenue avec l'Administrateur qu'il serait approprié que les notifications reçues par le Secrétaire général de l'OMI ou l'Administrateur de la part d'États Membres du Fonds de 1992 s'appliquent automatiquement en ce qui concerne le Protocole portant création du Fonds complémentaire lorsqu'ils adhéreraient à ce Protocole.

3.4 Questions relatives au Secrétariat et au siège

- 3.4.1 L'Assemblée a pris note des renseignements figurant dans le document 92FUND/A/ES.8/2/3.

État du siège, Secrétariat et Administrateur

- 3.4.2 Il a été rappelé qu'à sa 8ème session, tenue en octobre 2003, l'Assemblée avait chargé l'Administrateur de fonder ses travaux préparatoires sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds complémentaire aurait son siège à Londres et que le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire seraient administrés par un Secrétariat commun dirigé par un seul Administrateur (document 92FUND/A.8/30, paragraphe 7.8).
- 3.4.3 La délégation du Japon a déclaré qu'elle appuyait dans leur principe les propositions de l'Administrateur mais qu'elle considérait qu'il serait nécessaire d'apporter des précisions concernant les cas de conflits d'intérêts entre le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, outre la disposition de l'article 17.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, à savoir qu'en cas de conflits d'intérêts, le Fonds complémentaire serait représenté par le Président de l'Assemblée. L'Administrateur a décidé d'approfondir la question et de faire rapport sur ce point à l'Assemblée lors d'une session ultérieure.
- 3.4.4 L'Assemblée a souscrit à l'avis de l'Administrateur selon lequel, puisque selon toute vraisemblance le Fonds de 1992 compterait beaucoup plus de Membres et interviendrait dans un nombre nettement plus élevé de sinistres que le Fonds complémentaire, la solution la plus pratique serait que le Secrétariat du Fonds de 1992 administre également le Fonds complémentaire.
- 3.4.5 En ce qui concerne la désignation de l'Administrateur du Fonds complémentaire, il a été rappelé que dans le cadre du transfert de la fonction du Secrétariat du Fonds de 1971 au Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds de 1971 avait décidé à sa 4ème session extraordinaire, tenue en avril/mai 1998, que l'Administrateur du Fonds de 1971 devrait de droit être la personne qui détenait le poste d'Administrateur du Fonds de 1992, à condition que l'Assemblée du Fonds de 1992 l'accepte et que l'Administrateur de 1992 accepte également d'assumer les fonctions d'Administrateur du Fonds de 1971 (document 71FUND/A/ES.4/16, paragraphe 15.1.27).
- 3.4.6 Une délégation a fait remarquer que dans les organisations intergouvernementales, le chef de l'exécutif était habituellement un ressortissant de l'un des États Membres. Cependant, d'autres délégations ont souligné que les qualifications importaient davantage que la nationalité lorsqu'il s'agissait de nommer l'Administrateur du Fonds complémentaire. Une délégation a souligné en

autre qu'il serait plus cohérent compte tenu de la nécessité de maintenir les coûts à un niveau minimum, que l'Administrateur du Fonds complémentaire soit de droit la personne détenant le poste d'Administrateur du Fonds de 1992 quelle que soit sa nationalité.

Adoption du Statut du personnel et du Règlement du personnel

- 3.4.7 L'Assemblée a relevé que si l'Administrateur et le Secrétariat du Fonds de 1992 devaient également remplir les mêmes fonctions dans le cadre du Fonds complémentaire, il ne serait pas nécessaire de prévoir séparément pour ce dernier un Statut du personnel et un Règlement du personnel. L'Assemblée a relevé également qu'il faudrait amender certaines dispositions du Statut du personnel et du Règlement du personnel du Fonds de 1992 pour permettre au personnel d'agir également pour le Fonds complémentaire.

Partage des coûts administratifs communs entre le Fonds complémentaire et le Fonds de 1992

- 3.4.8 Il a été relevé que pour les exercices financiers de 1996 (en partie) à 2003, la répartition des coûts entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 avait été effectuée de manière à, en principe, calculer séparément en pourcentage chaque crédit dans le budget et la comptabilité. Il a toutefois été relevé également qu'en octobre 2003, les organes directeurs des deux Organisations avaient approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le Fonds de 1971, pour couvrir les frais de fonctionnement du Secrétariat commun en 2004, verse une somme forfaitaire fixée à environ 10% des dépenses administratives communes, outre les honoraires du Commissaire aux comptes au titre de la vérification des comptes du Fonds de 1971 (documents 92FUND/A.8/20 et 92FUND/A.8/30, section 24, et 71FUND/AC.12/17 et 71FUND/AC.12/22, section 19).
- 3.4.9 L'Assemblée est convenue avec l'Administrateur qu'un dispositif de partage des coûts afférents au fonctionnement d'un Secrétariat commun qui serait analogue au dispositif existant entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 serait le plus approprié pour le Fonds complémentaire, du moins jusqu'à ce qu'il intervienne dans le cadre d'un quelconque sinistre. L'Assemblée est convenue également qu'il conviendrait de revoir ce dispositif tous les ans compte tenu de la charge de travail du Secrétariat concernant les activités respectives de ces trois Organisations.

Accord de Siège

- 3.4.10 L'Assemblée a relevé que l'Administrateur, conformément aux instructions qu'elle lui avait donné à sa 8^{ème} session, tenue en octobre 2003, avait procédé à des consultations avec le Gouvernement du Royaume-Uni pour établir un Accord de Siège régissant les relations entre l'État hôte et le Fonds complémentaire. Il a été noté également que l'Administrateur étudiait avec ce Gouvernement s'il y aurait lieu de réviser l'accord de siège du Fonds de 1992 en fonction de la nouvelle situation.
- 3.4.11 L'Assemblée a aussi noté que l'Assemblée du Fonds complémentaire, à sa 1^{ère} session, serait invitée à examiner le texte d'un Accord de siège entre le Fonds complémentaire et le Gouvernement du pays hôte. Il a été noté en outre que s'il était jugé opportun de réviser l'Accord de siège du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds de 1992 serait invitée à examiner le texte révisé.

Accord de bail concernant les locaux du Secrétariat du Fonds complémentaire

- 3.4.12 L'Assemblée a noté que l'accord de bail relatif aux locaux de Portland House avait été conclu seulement au nom du Fonds de 1992 car le Secrétariat de ce Fonds assurait le fonctionnement du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 (documents 92FUND/A.4/15, section 6 et 71FUND/A.22/15, section 6). Cependant, l'Assemblée a relevé également que le bail autorisait l'utilisation des locaux pour les activités d'autres organisations intergouvernementales qui remplissaient des fonctions similaires à celles du Fonds de 1992. Supposant que le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire auraient un Secrétariat commun, l'Assemblée a noté qu'il ne serait donc pas nécessaire de modifier l'accord de bail ou de conclure un accord séparé au nom du Fonds complémentaire.

Accord de coopération avec l'OMI

- 3.4.13 L'Assemblée est convenue avec l'Administrateur qu'il serait approprié qu'un accord de coopération soit conclu entre le Fonds complémentaire et l'OMI sur la base de l'accord correspondant qui a été signé entre le Fonds de 1992 et l'OMI.

Accords avec l'OMI sur des dispositifs administratifs

- 3.4.14 L'Assemblée a noté que les FIPOL avaient passé des accords avec l'OMI concernant les réunions et les bureaux des FIPOL au Siège de l'OMI. Elle a relevé également qu'il y aurait lieu de modifier ces accords de façon à ce qu'ils couvrent également les activités du Fonds complémentaire.

3.5 Questions concernant les contributions

- 3.5.1 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A/ES.8/2/4.

Soumission des rapports sur les hydrocarbures

- 3.5.2 L'Assemblée a estimé comme l'Administrateur que s'agissant de la grande majorité des États qui deviendraient membres du Fonds complémentaire, ce Fonds pourrait simplement accepter les rapports sur les hydrocarbures établis en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds conformément à l'article 13 du Protocole portant création du Fonds complémentaire. Toutefois il a été noté que les États qui recevaient, par d'autres modes de transport que le transport maritime, notamment par oléoduc ou par la route, des hydrocarbures donnant lieu à contribution qui avaient précédemment été reçus dans un autre État par voie de mer pourraient devoir établir des rapports séparés pour le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire selon que le dernier État était ou non également un membre du Fonds complémentaire et si c'était le cas, selon la date à laquelle il avait adhéré à ce Fonds. L'Assemblée a également reconnu qu'il serait donc nécessaire que le Fonds complémentaire établisse son propre modèle de rapport sur la réception d'hydrocarbures qui serait utilisé dans les cas où les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire ne seraient pas identiques. L'Assemblée a également décidé qu'il faudrait apporter des modifications au modèle de rapport du Fonds de 1992 de manière à ce que les États puissent indiquer s'il y a lieu de considérer un rapport au Fonds de 1992 comme étant également un rapport au Fonds complémentaire.
- 3.5.3 L'Assemblée a chargé l'Administrateur de soumettre à l'examen de l'Assemblée du Fonds de 1992 et à la première session de l'Assemblée du Fonds complémentaire des projets de modèles de rapports et de notes explicatives destinés au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire.

Refus de verser des indemnités en raison de la non-soumission de rapports sur les hydrocarbures

- 3.5.4 L'Assemblée a rappelé que tant le Fonds de 1971 que le Fonds de 1992 avaient rencontré de grandes difficultés pour gérer le système de contributions parce qu'un certain nombre d'États Membres ne s'acquittaient pas de l'obligation que leur faisaient les Conventions de 1971 et de 1992 portant création des Fonds de soumettre des rapports sur la réception des hydrocarbures, ce qui rendait impossible la délivrance par les Fonds de factures aux contribuables dans ces États. Elle a également rappelé qu'elle avait récemment réfléchi à la possibilité de recourir à des sanctions contre les États qui avaient omis plusieurs fois de soumettre des rapports sur les hydrocarbures et qu'elle avait conclu qu'en application du texte de la Convention de 1992 portant création du Fonds, il n'était pas possible de faire grand-chose (cf document 92FUND/A.8/30, paragraphe 15.7).
- 3.5.5 L'Assemblée a noté que le Protocole portant création du Fonds complémentaire contenait, à l'article 15, paragraphes 2 et 3, des dispositions visant à résoudre le problème que rencontraient les Fonds de 1971 et de 1992. Il était rappelé que l'article 15.2 prévoyait qu'aucune indemnisation n'est versée par le Fonds complémentaire pour les dommages par la pollution survenus dans un État membre donné (c'est-à-dire sur son territoire, dans sa mer territoriale ou dans sa zone

économique exclusive, ou bien dans la zone déterminée conformément à l'article 3 a) ii)), ou pour des mesures de sauvegarde destinées à éviter ou à réduire de tels dommages, tant que cet État Membre n'a pas rempli l'obligation qu'il a pour toutes les années antérieures à l'événement et celle de l'événement soit de soumettre les rapports sur les hydrocarbures prévus à l'article 13.1, soit d'informer l'Administrateur du Fonds complémentaire qu'il n'est pas tenu de soumettre des rapports en application de l'article 15.1. Elle a également rappelé qu'en vertu de l'article 15.2, l'Assemblée du Fonds complémentaire fixe dans le règlement intérieur les conditions dans lesquelles un État contractant est considéré comme n'ayant pas rempli les obligations lui incombant. L'Assemblée a également rappelé qu'il est prévu à l'article 15.3 que lorsqu'une indemnisation a été refusée temporairement et que l'État concerné ne s'est toujours pas acquitté de l'obligation qui est la sienne de produire un rapport un an après que l'Administrateur du Fonds complémentaire l'a informé de son manquement à l'obligation de soumettre les renseignements requis, cette indemnisation est refusée de manière permanente.

- 3.5.6 L'Assemblée a chargé l'Administrateur d'étudier plus en détail les conditions dans lesquelles un État Membre doit être considéré comme ayant manqué à ses obligations et de soumettre une proposition à la première session de l'Assemblée du Fonds complémentaire pour que des dispositions sur ce point soient introduites dans le règlement intérieur.

Perception des contributions

- 3.5.7 Il a été noté que le Fonds complémentaire doit percevoir des contributions afin de se procurer suffisamment de liquidités pour assurer son administration, rembourser au Fonds de 1992 les frais encourus à l'occasion de la Conférence internationale qui a adopté le Protocole portant création du Fonds complémentaire, effectuer les préparatifs pour l'entrée en vigueur de ce protocole et honorer le cas échéant les demandes d'indemnisation.
- 3.5.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a examiné deux options en ce qui concerne la date de la première mise en recouvrement des contributions au Fonds complémentaire: soit les contributions devront être mises en recouvrement à la première session de l'Assemblée du Fonds complémentaire soit la décision devra être repoussée à une session ultérieure. L'Assemblée a en principe accepté la proposition de l'Administrateur tendant à ce que la première mise en recouvrement des contributions soit repoussée jusqu'à la session ordinaire de l'Assemblée du Fonds complémentaire en 2005.
- 3.5.9 L'Assemblée s'est déclarée d'accord avec l'Administrateur pour que le Fonds complémentaire dispose d'un petit fonds de roulement de £1million.
- 3.5.10 L'Assemblée a estimé qu'il serait préférable que les contributions au Fonds complémentaire soient mises en recouvrement tous les ans.

Plafonnement des contributions

- 3.5.11 L'Assemblée a rappelé que l'article 18 du Protocole portant création du Fonds complémentaire prévoyait un système de plafonnement des contributions pendant une période transitoire. Il a été noté que le système de plafonnement prévu par le Protocole portant création du Fonds complémentaire était, du point de vue technique, identique à celui prévu par la Convention de 1992 portant création du Fonds et a rappelé certaines décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant l'application des dispositions relatives au plafonnement dans cette Convention (documents 92FUND/A.1/17 et 92FUND/A.1/34, paragraphes 17.2 à 17.4).
- 3.5.12 L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le Fonds complémentaire suive les mêmes procédures de plafonnement que celles appliquées par le Fonds de 1992, comme énoncé au paragraphe 5.2 du document 92FUND/A/ES.8/2/4.

3.6 Questions d'indemnisation

- 3.6.1 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A/ES.8/2/5.

Critères de recevabilité des demandes d'indemnisation

- 3.6.2 Puisque le Fonds complémentaire doit, en application de l'article 4.4 du Protocole portant création de ce Fonds, verser des indemnités au titre de demandes reconnues par le Fonds de 1992, l'Assemblée s'est déclarée d'accord avec l'Administrateur pour que les critères de recevabilité des demandes formées contre le Fonds complémentaire soient identiques à ceux appliqués par le Fonds de 1992. L'Assemblée a recommandé que le Fonds complémentaire n'établisse donc pas ses propres critères.
- 3.6.3 Une délégation a fait valoir que des critères de recevabilité des demandes plus détaillés devraient être élaborés pour le Fonds de 1992 et qu'ils seraient également, en vertu de l'article 4.4 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, applicables au Fonds complémentaire. L'Assemblée a invité l'Administrateur à étudier cette question plus avant en vue de son examen à une session ultérieure.

Intervention du Fonds complémentaire dans le traitement des demandes d'indemnisation et les procédures de paiement

- 3.6.4 L'Assemblée a noté qu'il ne serait normalement pas nécessaire que le Fonds complémentaire intervienne directement dans la procédure de traitement des demandes d'indemnisation mais qu'il lui suffirait de décider si et dans quelle mesure le Fonds complémentaire doit payer la proportion d'une quelconque demande établie qui n'est pas réglée en vertu des Conventions de 1992.
- 3.6.5 L'Assemblée a déclaré partager le point de vue de l'Administrateur selon lequel les conditions exactes dans lesquelles le Fonds complémentaire devrait commencer à effectuer des paiements devraient être examinées au cas par cas par l'Assemblée de ce Fonds.

Manuel des demandes d'indemnisation

- 3.6.6 L'Assemblée a considéré que le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire devraient publier un manuel des demandes d'indemnisation commun, fondé sur le manuel du Fonds de 1992 et dont le texte serait modifié pour tenir compte de l'établissement du Fonds complémentaire.
- 3.6.7 L'Assemblée a souscrit à la proposition de l'Administrateur tendant à ce que, dans le cadre de cette révision, soit étudiée la possibilité de réviser le manuel afin qu'il soit plus facile à consulter et soit ainsi d'une plus grande aide pour les demandeurs.

Création d'organes subsidiaires

- 3.6.8 L'Assemblée a rappelé qu'à sa 8^{ème} session d'octobre 2003 elle avait reconnu avec l'Administrateur que, puisque le Fonds complémentaire ne procéderait pas à son propre examen des demandes d'indemnisation, il ne serait pas nécessaire qu'il crée un organe chargé d'examiner les demandes d'indemnisation (document 92FUND/A.8/30, paragraphe 7.10).

Coopération avec les Clubs P&I

- 3.6.9 L'Assemblée a estimé comme l'Administrateur qu'il serait dans l'intérêt des demandeurs, des Clubs P&I et des Fonds que le Mémoire d'accord signé en novembre 1980 par le groupe international des Clubs P&I et le Fonds de 1971 et étendu, par la voie d'un échange de lettres, pour englober la coopération entre les Clubs P&I et le Fonds de 1992 soit étendu à la coopération entre les Clubs et le Fonds complémentaire.
- 3.6.10 L'Assemblée a invité l'Administrateur à procéder à des négociations avec le Groupe international afin de s'entendre sur une telle extension.

Partage des dépenses conjointes afférentes aux sinistres dont le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire ont tous deux à connaître

- 3.6.11 Dans la mesure où il était vraisemblable que le Fonds complémentaire n'interviendrait que dans un très petit nombre de sinistres, l'Assemblée a recommandé que la répartition des dépenses conjointes afférentes aux sinistres dont le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire auraient tous deux à connaître fasse l'objet au cas par cas d'un accord entre les organes directeurs de l'un et l'autre Fonds en tenant compte des circonstances propres au sinistre en cause.

3.7 Questions opérationnelles

- 3.7.1 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A/ES.8/2/6.

Règlement intérieur

- 3.7.2 L'Assemblée a noté que l'Administrateur n'ayant pas encore préparé le projet de règlement intérieur du Fonds complémentaire, le contenu de ce règlement dépendrait, pour un certain nombre de points, des instructions que l'Assemblée du Fonds de 1992 voudra bien lui donner au sujet des diverses questions traitées dans d'autres documents soumis à l'Assemblée à la présente session.

Règlement financier

- 3.7.3 L'Administrateur a présenté le projet de règlement financier du Fonds complémentaire ainsi que des propositions d'amendements au règlement financier du Fonds de 1992 tels que reproduits en annexe au document 92FUND/A/ES.8/2/6.

- 3.7.4 Ce document ayant été distribué tardivement, le Président a invité les délégués à examiner les projets de textes et à soumettre des observations au Secrétariat bien avant la première session de l'Assemblée du Fonds complémentaire.

Commissaire aux comptes

- 3.7.5 L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que, puisque le Fonds complémentaire et le Fonds de 1992 ainsi que, tout au moins pour un temps, le Fonds de 1971 feraient l'objet d'une gestion parallèle et partageraient probablement un Secrétariat commun, la même personne remplisse les fonctions de commissaire aux comptes pour les trois organisations. Elle a également approuvé la proposition tendant à ce que la nomination du Commissaire aux comptes du Fonds complémentaire prenne dans un premier temps effet à une date que fixera l'Assemblée du Fonds complémentaire à sa première session et dure jusqu'au 31 décembre 2006 de manière à coïncider avec son mandat pour les Fonds de 1971 et 1992, les mandats suivants devant avoir une durée de quatre ans.

Organe consultatif sur les placements

- 3.7.6 L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le Fonds complémentaire soit doté d'un organe consultatif sur les placements avec le même mandat que les organes des Fonds de 1971 et de 1992 et que les trois organes aient la même composition.

Organe de contrôle de gestion

- 3.7.7 L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le Fonds complémentaire soit doté d'un organe de contrôle de gestion qu'il partage avec les Fonds de 1971 et de 1992.

3.8 Questions financières

- 3.8.1 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A/ES.8/2/7.

Budget du Fonds complémentaire

- 3.8.2 L'Assemblée a fait sienne la recommandation de l'Administrateur énoncée au paragraphe 2.4 du document 92FUND/A/ES.8/2/7 tendant à ce que les frais forfaitaires de gestion que le Fonds complémentaire devra payer au Fonds de 1992 pour le fonctionnement du Secrétariat commun des Fonds de 1971, de 1992 et du Fonds complémentaire soient dans un premier temps fixés à £150 000 par an, soient environ 5 % des dépenses administratives du Secrétariat des FIPOL pour 2004. L'Assemblée a également décidé que les frais de gestion pourraient être ajustés pour les années ultérieures par les organes directeurs des FIPOL à la lumière de l'expérience acquise en ce qui concerne le volume de travail du Fonds complémentaire.
- 3.8.3 L'Assemblée a également estimé que le Fonds complémentaire devrait acquitter, en plus des frais de gestion, des frais d'administration afférents seulement au Fonds complémentaire, tels que les frais des opérations de vérification du Commissaire aux comptes du Fonds complémentaire ainsi que des dépenses connexes non liées aux sinistres mais afférentes aux honoraires de consultants généralistes et d'experts juridiques ne s'occupant que des activités du Fonds complémentaire. Comme l'Administrateur, elle a estimé qu'il conviendrait pour couvrir ces dépenses de prévoir dans le budget annuel une somme de £50 000.
- 3.8.4 L'Assemblée a souscrit à la proposition de l'Administrateur tendant à ce que soient inscrits au premier budget du Fonds complémentaire des crédits permettant au Fonds complémentaire de rembourser au Fonds de 1992 les frais de financement de la Conférence internationale qui a adopté le Protocole portant création du Fonds complémentaire ainsi que les frais de préparation de l'établissement du Fonds, tels qu'indiqués aux paragraphes 2.7 et 2.8 du document 92FUND/A/ES.8/2/7.
- 3.8.5 Étant donné que le Protocole portant création du Fonds complémentaire entrera probablement en vigueur vers la fin de 2004, l'Assemblée a estimé, comme l'Administrateur, que le premier exercice financier du Fonds complémentaire devrait couvrir la partie de 2004 pendant laquelle le Protocole sera en vigueur et l'intégralité de l'année civile 2005. L'Assemblée a invité l'Administrateur à soumettre un budget administratif pour la période considérée à la première session de l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 3.8.6 Ainsi qu'indiqué au paragraphe 3.5.9 ci-dessus, l'Assemblée a estimé, comme l'Administrateur, que le Fonds complémentaire devrait être doté d'un petit fonds de roulement de £1 million.
- 3.8.7 L'Assemblée a émis l'opinion que le budget pour le premier exercice financier du Fonds complémentaire devrait comprendre:
- a) les frais forfaitaires de gestion
 - b) les dépenses propres au Fonds complémentaire
 - c) les sommes à rembourser au Fonds de 1992
 - d) un fonds de roulement
- 3.8.8 L'Assemblée a également estimé que les prévisions budgétaires pour les demandes d'indemnisation et les dépenses afférentes à ces demandes pour les sinistres impliquant le Fonds complémentaire devraient être établies pour chaque période financière et que ces estimations ne figureraient pas dans le budget administratif puisque ces dépenses seraient payées sur des fonds de demande d'indemnisation séparés.

Mise en recouvrement des contributions annuelles

- 3.8.9 Comme indiqué aux paragraphes 3.5.8 et 3.5.10 ci-dessus, l'Assemblée a estimé que le premier recouvrement de contributions pour le Fonds complémentaire devrait être différé jusqu'à la session ordinaire de l'Assemblée de l'automne 2005 de ce Fonds et que les contributions devraient être mises en recouvrement tous les ans.

3.8.10 L'Assemblée a noté que les contributions destinées à couvrir le paiement des indemnités et des dépenses liées aux sinistres seraient mises en recouvrement, en vertu de l'article 11.2 b) du Protocole portant création du Fonds complémentaire, séparément pour chaque sinistre impliquant le Fonds complémentaire. Elle est d'accord avec l'Administrateur pour dire que le niveau et le calendrier de ces contributions devraient être fixés au cas par cas par l'Assemblée du Fonds complémentaire.

3.9 Questions générales d'administration

3.9.1 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A/ES.8/2/8.

Rapports annuels

3.9.2 L'Assemblée, compte tenu du lien étroit qui existera entre le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, a estimé que le Fonds de 1971, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire devraient publier un rapport annuel commun.

Nomenclature

3.9.3 L'Assemblée a noté qu'il serait nécessaire d'établir une distinction nette entre le Fonds de 1971, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire et souscrit donc aux propositions de l'Administrateur tendant à utiliser la terminologie figurant au paragraphe 3.1 du document 92FUND/A/ES.8/2/8.

3.9.4 L'Assemblée a également noté que dans certaines circonstances, il serait nécessaire ou approprié de faire une référence commune au Fonds de 1971, au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire et a décidé que, lorsque le cas se présenterait, la terminologie suivante serait employée: «Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures» pour le nom en toutes lettres et «FIPOL» pour le sigle.

Logo

3.9.5 L'Assemblée a estimé, comme l'Administrateur, qu'il serait préférable d'utiliser le même logo (avec le même dessin et les mêmes couleurs) pour le Fonds complémentaire.

4 Divers

Statut d'observateur

4.1 L'Assemblée a noté qu'à sa 24^{ème} session tenue en février 2004, le Comité exécutif avait décidé d'accorder à titre provisoire le statut d'observateur au Pakistan, en attendant que l'Assemblée se prononce à sa prochaine session (document 92FUND/EXC.24/8, paragraphe 2.3).

4.2 L'Assemblée a confirmé la décision prise par le Comité exécutif en février 2004 et a accordé le statut d'observateur au Pakistan (cf document 92FUND/A/ES.8/3).

5 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions du Comité exécutif, tel qu'il figure dans le document 92FUND/A/ES.8/WP.1 a été adopté, sous réserve de certaines modifications.
